



MRC des Chenaux

630, rue Principale
Saint-Luc-de-Vincennes, Qc
G0X 3K0

Téléphone :
(819) 295-5115

Télécopieur :
(819) 295-5117

Sans frais :
1 866 295-5115

www.mrcdeschenaux.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-66

Relatif à la cueillette et au transport des déchets

ATTENDU QUE l'article 246 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2001, c. 68), sanctionnée le 20 décembre 2001 énonce que le nom de la Municipalité régionale de comté de Francheville est changé pour celui de Municipalité régionale de comté des Chenaux;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Francheville a adopté, le 21 février 1990, sa résolution numéro 90-08-295 en vertu du 2^e alinéa de l'article 10 du Code municipal, manifestant son intention d'acquérir des compétences en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Francheville s'est déclaré, par résolution, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, compétent dans certaines matières relatives à l'enlèvement et à l'élimination des déchets, notamment à l'égard des municipalités suivantes : Batiscan, Champlain, Saint-Maurice, Saint-Stanislas, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Narcisse, Saint-Geneviève-de-Batiscan et Saint-Prosper, faisant partie de son territoire;

ATTENDU le règlement numéro 91-06-67, adopté par la MRC de Francheville, concernant les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait des compétences sur la gestion des déchets;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 19 août 2009, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Prosper, appuyé par monsieur Jean-Robert Barnes, maire de Champlain, et résolu que le règlement numéro 2009-66 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 2009-66, la totalité du territoire compris dans la MRC sauf celui de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel soit soumis aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

MRC : Municipalité régionale de comté des Chenaux

Municipalité : Municipalité locale située sur le territoire de la MRC des Chenaux et assujettie au règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opération et les obligations qui découlent de la cueillette et du transport des déchets sur le territoire de la MRC des Chenaux.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC des Chenaux, à l'exception de la partie comprise à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'occupant d'un immeuble, qu'il en soit le propriétaire, le locataire, ou le mandataire.

ARTICLE 5 IMMEUBLES ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout immeuble résidentiel, commercial, industriel, agricole ou institutionnel, que cet immeuble soit occupé en permanence ou de façon temporaire.

ARTICLE 6 CUEILLETTE DES DÉCHETS

La cueillette des déchets est effectuée par la MRC des Chenaux ou par toute entreprise autorisée par elle.

ARTICLE 7 DÉCHETS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Au sens du présent règlement, le mot «déchets» signifie tout résidu solide provenant des activités résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles ou institutionnelles, à l'exception de ce qui suit :

- . les matières résiduelles recyclables qui font l'objet d'un service de récupération par la MRC ou la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;
- . les matériaux provenant de travaux de construction ou de démolition qui ne peuvent être déposés dans les contenants conformes au présent règlement;
- . les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- . les appareils électroménagers, les meubles et le matériel informatique;
- . les arbustes, les arbres de Noël, les branches et tout matériaux ou produit de bois dont la longueur excède 4 pieds;
- . les résidus domestiques dangereux énumérés à l'annexe « 1 » du présent règlement;
- . la terre, le béton, les roches et les briques;
- . les carcasses d'animaux, les fumiers et les boues de toute nature;



les matières dangereuses, les sols contaminés, les déchets biomédicaux.

ARTICLE 8 DÉPOT DES DÉCHETS

À compter du 1^{er} juillet 2010, les déchets doivent être déposés dans un contenant autorisé.

Les déchets déposés dans un contenant non autorisé, de même que les déchets déposés uniquement dans des sacs et ceux déposés à l'extérieur du contenant ne seront pas enlevés par le service de cueillette des déchets de la MRC.

Il est de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble de se doter d'un nombre de contenants suffisant pour recevoir l'ensemble des déchets qu'il produit.

ARTICLE 9 CONTENANTS AUTORISÉS

À compter du 1^{er} juillet 2010, seuls seront acceptés par le service de cueillette des déchets de la MRC, les bacs roulants qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- d'une capacité de 240 ou 360 litres;
- d'une des marques de commerce suivantes : IPL modèle UDS, Schaefer, Master Cart, Otto;
- d'une couleur nettement distincte de celle des contenants destinés à la cueillette sélective.

Toutefois, l'occupant d'un immeuble qui, en date du 1^{er} juillet 2010, possède un bac roulant non conforme à ces spécifications peut continuer à utiliser ledit bac pour sa durée de vie résiduelle.

Les bacs doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté et de solidité. Tout bac endommagé doit être remplacé par un autre bac roulant en bon état.

ARTICLE 10 EMPLACEMENT DES BACS POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS

Au plus tôt, à 17 h le jour précédant la cueillette des déchets, les bacs doivent être déposés en bordure de la voie de circulation, à une distance maximale de 3 mètres de celle-ci.

Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

L'avant du bac doit faire face à la voie de circulation, les pentures du couvercle étant placées vers le terrain de l'immeuble desservi.

Lorsque plusieurs bacs sont utilisés, ils doivent être placés côte à côte à une distance minimale de 1 mètre entre eux.

Les bacs doivent être facilement accessibles et manipulables par les préposés et les camions de cueillette des déchets, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité.

Durant la période hivernale, les bacs doivent être déneigés et accessibles au moment de leur vidange. Ils ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement faits par la municipalité locale.

Dans les 12 heures suivant la cueillette des déchets, les bacs doivent être replacés aux endroits autorisés sur le terrain de l'immeuble desservi.

Lorsque la cueillette des déchets n'est pas effectuée tel que prévu, l'occupant de l'immeuble doit retirer les bacs avant la nuit et en aviser la MRC ou sa municipalité.

Le préposé à la cueillette des déchets peut refuser de vidanger un bac endommagé, mal entretenu ou non déneigé.

ARTICLE 11 RUES DESSERVIES PAR DES CONTENEURS

La MRC détermine les rues desservies par des conteneurs. Ainsi, les rues publiques ou privées qui ne rencontrent pas les conditions qui suivent seront desservies par des conteneurs :

- . La chaussée doit être carrossable et suffisamment résistante pour supporter le poids du camion affectée à la cueillette des déchets.
- . Le camion peut circuler dans le chemin en marche avant et une virée doit être aménagée à l'extrémité pour permettre les changements de direction. En aucun temps le camion ne doit être obligé de circuler en marche arrière pour effectuer la collecte des déchets.
- . Le chemin doit être libre d'obstacles tels les arbres et les branches. Ceux-ci doivent être coupés ou émondés sur une largeur suffisante pour permettre le libre passage du camion.
- . Durant la période hivernale, la rue doit être déneigée de façon à ce que les conditions précédentes soient respectées.

Dans ces endroits, la municipalité pourra mettre à la disposition des résidents un conteneur en bordure de la voie publique adjacente. Ceux-ci pourront y déposer leurs déchets.

ARTICLE 12 IMMEUBLES DESSERVIS PAR DES CONTENEURS

Les immeubles commerciaux, industriels ou institutionnels ainsi que les immeubles résidentiels multi-logements peuvent être desservis par des conteneurs lorsque la quantité de déchets produits le justifie. Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- . le conteneur doit être entretenu et maintenu dans un état de propreté et de solidité;
- . le conteneur doit être localisé sur le terrain de l'immeuble desservi, dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- . le conteneur doit être facilement accessible et manipulable par les préposés et les camions de cueillette des déchets, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité;
- . durant la période hivernale, les conteneurs doivent être déneigés et accessibles au moment de leur vidange;

- . la capacité du conteneur doit être suffisante pour recevoir l'ensemble des déchets produits;
- . les déchets déposés à l'extérieur du conteneur ne seront pas enlevés par le service de cueillette des déchets de la MRC.

La MRC peut également prendre une entente spéciale avec l'occupant d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel pour que celui-ci soit entièrement responsable de la collecte, du transport et de la disposition de ses propres déchets.

ARTICLE 13 FRÉQUENCE, HORAIRE ET ITINÉRAIRE

La MRC détermine la fréquence, l'horaire et l'itinéraire de la cueillette des déchets. Les citoyens concernés seront informés de toute décision en ce sens par la municipalité locale, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

ARTICLE 14 CUEILLETES SPÉCIALES

La MRC peut mettre en place des cueillettes spéciales pour certaines matières résiduelles (exemple : gros objets, arbres de Noël, etc.). Elle en détermine la fréquence, l'horaire et l'itinéraire. Les citoyens concernés seront informés de toute décision en ce sens par la municipalité locale, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

ARTICLE 15 PROPRIÉTÉS DES DÉCHETS

Les déchets, une fois déposés en bordure de la voie de circulation, conformément aux dispositions du présent règlement, deviennent la propriété de la MRC qui peut alors en disposer à son gré.

ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Les officiers municipaux des municipalités locales (directeurs généraux, secrétaire-trésoriers, inspecteurs) sont également responsables de l'application du présent règlement.

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) Étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- b) Visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
- c) Accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

ARTICLE 17 INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une infraction le fait :

- a) De déposer ou de jeter des déchets dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants.
- b) De déposer dans les contenants destinés à la cueillette des déchets tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers et substituts.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 250 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ s'il est une personne morale. S'il y a récidive, l'amende minimale est de 500 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction qui se continue constitue une infraction séparée jour par jour et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement relativement à sa propriété.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Pour la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier deux mille douze. Pour les autres municipalités assujetties, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier deux mille dix.

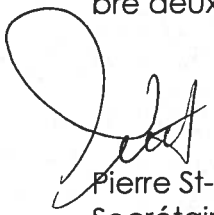
FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE NEUF (16 DÉCEMBRE 2009).

/PIERRE ST-ONGE/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

/GÉRARD BRUNEAU/
PRÉFET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du livre des délibérations des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

DONNÉ à Saint-Luc-de-Vincennes, ce dix-septième jour du mois de décembre deux mille neuf (17 décembre 2009).


Pierre St-Onge
Secrétaire-trésorier